

Séance du 16 mai 2025



Commune de SAINT-FRONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq et le seize mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué le six mai, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe DELABRE, Maire.

Conseillers en
exercice : **11**
Présents : 6
Votants : 6
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

PRESENTS : Jean-Yves CHAZALLON - André DEFAY - Philippe DELABRE - Catherine MOREL - Lionel PEYRELONG - Jean-Baptiste SANGLARD

ABSENTS : Gérald GIBAUD

EXCUSES : Catherine MATHIEU - Séverine CELLE - Sonia MAUREL - Virginie MONTES

SECRETAIRE DE SEANCE : Catherine MOREL

OBJET : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

AR Prefecture

043-214301863-20250516-25_05_003-DE
Reçu le 20/05/2025

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet fixera selon la procédure légale à **42 sièges**, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **43** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint Julien Chapteuil	2021	6
Lantriac	1929	5
Le Monastier sur Gazeille	1773	5
St Pierre Eynac	1250	3
Laussonne	1019	3
Saint Front	413	2
Queyrières	357	2
Chadron	348	2
Fay-sur-Lignon	344	2
Les Etables	318	1
St Martin de Fugères	228	1
Champclause	203	1
Les Vastres	191	1

AR Prefecture

043-214301863-20250516-25_05_003-DE
Reçu le 20/05/2025

Salettes	154	1
Chaudeyrolles	128	1
Montusclat	123	1
Alleyrac	118	1
Freycenet Latour	114	1
Présailles	110	1
Moudeyres	108	1
Freycenet-la-Cuche	105	1
Goudet	75	1

Total des sièges répartis : 43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **Décide** de fixer, à **43** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint Julien Chapteuil	2021	6
Lantriac	1929	5
Le Monastier sur Gazeille	1773	5
St Pierre Eynac	1250	3
Laussonne	1019	3
Saint Front	413	2
Queyrières	357	2
Chadron	348	2
Fay-sur-Lignon	344	2
Les Etables	318	1
St Martin de Fugères	228	1

AR Prefecture

043-214301863-20250516-25_05_003-DE
Reçu le 20/05/2025

Champclause	203	1
Les Vastres	191	1
Salettes	154	1
Chaudeyrolles	128	1
Montusclat	123	1
Alleyrac	118	1
Freycenet Latour	114	1
Présailles	110	1
Moudeyres	108	1
Freycenet-la-Cuche	105	1
Goudet	75	1

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie
le 16 mai 2025

Le Maire :

Philippe DELABRE



Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

AR Prefecture

043-214301863-20250516-25_05_003-DE
Reçu le 20/05/2025